

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs.				
		VOIE NORMALE Six mois Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois Un an	
	Sénégal et autres Etats de la C.E.A.O.	6.000 f. 10.000 f.	8.000 f. 14.000 f.	La ligne 350 francs
	Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f. 11.000 f.	9.500 f. 16.000 f.	Chaque annonce répétée Moitié prix
	Etranger : Autres pays ..	8.500 f. 13.000 f.	11.000 f. 18.000 f.	(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)
	Prix du numéro : Année courante 250 f. — Année ant. 300 f.			
	Recommandé : Année courante 485 f. — Année ant. 535 f.			
	Avion recom. : Année courante 535 f. — Année ant. 585 f.			
	Avion ordinaire : Année courante 310 f. — Année ant. 360 f.			Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

- 1983
- 11 janvier..... Décret n° 83-070 portant délégation de pouvoirs au Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement 199
- 11 janvier..... Décret n° 83-071 portant délégation de signature au Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement 199

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1983
- 18 janvier..... Décret n° 83-088 portant nomination de M. Amadou Mokhtar Samb en qualité de Conseiller à la Cour suprême 199

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1983
- 15 septembre... Arrêté ministériel n° 11078 M.INT.-D.C.L. portant approbation de la première autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 24.052.383 francs de la Commune de Vélingara, gestion 1982-1983 199

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1982
- 14 décembre... Décret n° 82-991 étendant le bénéfice de l'indemnité de sujétions particulières, prévue par le décret n° 77-020 du 11 janvier 1977, au personnel militaire de la Gendarmerie nationale servant à la Garde présidentielle de la République de Gambie 200
- 1983
- 23 janvier..... Décret n° 83-120 portant prorogation de limite d'âge de deux officiers supérieurs de l'Armée nationale 200
- 22 janvier..... Décret n° 83-121 portant prorogation de limite d'âge d'un officier supérieur de l'Armée 200
- 22 janvier..... Décret n° 83-122 portant prorogation de limite d'âge d'officiers d'active de l'Armée nationale 200
- 22 janvier..... Décret n° 83-123 portant prorogation de limite d'âge d'un an au profit d'un officier de la Gendarmerie 201

1983

- 22 janvier..... Décret n° 83-124 portant prorogation de limite d'âge d'un officier de la Gendarmerie nationale 201
- 22 janvier..... Décret n° 83-125 portant prorogation de limite d'âge d'un officier de Gendarmerie 201
- 22 janvier..... Décret n° 83-126 portant prorogation de limite d'âge d'officiers de Gendarmerie 201
- 22 janvier..... Décret n° 83-127 portant prorogation de limite d'âge d'un officier de l'Armée nationale 201
- 22 janvier..... Décret n° 83-128 portant prorogation de limite d'âge d'un officier de Gendarmerie 201
- 22 janvier..... Décret n° 83-129 portant prorogation de limite d'âge d'officier de l'Armée 201
- 14 janvier..... Décision ministérielle n° 163 M.F.A.-DIR.-C.E.L. portant désignation des membres du jury des concours pour l'accession à l'emploi d'assistant des hôpitaux militaires pour la session 1983 201

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1982

- 17 décembre... Décret n° 82-999 portant virement de crédits sur la gestion 1982-1983 202
- 1^{er} octobre..... Décision n° 11513 M.E.F.-D.G.T.-T.G. portant nomination du gérant de la caisse d'avances du Bureau de Promotion touristique du Sénégal à Francfort (République fédérale d'Allemagne). 202

1983

- 5 janvier..... Décret n° 83-021 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, des terrains formant l'assiette des lotissements dits Route de Mbour III, Mawa Doucouré, derrière la voie ferrée, Diakhao, Thiay, Nguinthe et zone industrielle de Thiès et prononçant sa désaffectation en vue de la délivrance de titres réguliers d'occupation 202
- 5 janvier..... Décret n° 83-022 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, de terrains du domaine national formant l'assiette de lotissements complémentaires 2 et 3 de la ville de Kédougou et prononçant leur désaffectation 202
- 5 janvier..... Décret n° 83-023 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'un terrain du domaine national sis à Kédougou et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution à la Société Texaco Africa Limited, qui envisage d'y réaliser une station d'essence 202
- 6 janvier..... Décret n° 83-031 portant relèvement des pensions et rentes 202
- 6 janvier..... Décret n° 83-032 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1982-1983 202

1983

- 6 janvier..... Décret n° 83-033 portant ouverture de crédits de paiement d'un montant de 1.091.500.000 francs C.F.A., au compte annexe « Investissements sur subventions de la République française » 202
- 6 janvier..... Décret n° 83-034 portant ouverture de crédits de paiement d'un montant de 225.000.000 de francs C.F.A., au compte annexe « Investissements sur subventions de la République française » 203
- 6 janvier..... Décret n° 83-035 portant ouverture de crédits de paiement d'un montant de 775.000.000 de francs C.F.A., au compte annexe « Investissements sur prêts de la Caisse centrale de Coopération économique » 205
- 6 janvier..... Décret n° 83-036 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, de terrains du domaine national sis à Talba et prononçant leur désaffectation en vue de leur attribution aux Industries chimiques du Sénégal 203
- 10 janvier..... Décret n° 83-058 accordant une avance de trésorerie d'un montant de 300.000.000 de francs à la Compagnie Air Afrique 203
- 13 janvier..... Décret n° 83-083 accordant une avance d'un montant de 25.000.000 de francs à la Confédération de la Ségambie 204
- 20 janvier..... Arrêté ministériel n° 402 M.E.F.-D.G.I.D.-D.E.D.T. abrogeant l'arrêté n° 8312 du 16 juillet 1976 autorisant M. Abdourahmane Khelle, à occuper une parcelle du domaine public de la baie de Hann, lot n° K1 et autorisant M. Mbaye Ndao, inspecteur des douanes, en service à la Direction générale des Douanes, à occuper à titre précaire et révocable, ladite parcelle 204

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

1982

- 4 novembre... Décret n° 82-895 portant intégration de professeurs de l'Université de Dakar dans le statut prévu par la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981. 204
- 4 novembre... Décret n° 82-896 portant intégration de professeurs de la Faculté des Sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar dans le statut prévu par la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 204
- 4 novembre... Décret n° 82-897 portant intégration des maîtres de conférences de l'Ecole nationale supérieure de Technologie dans le statut prévu par la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 204
- 22 novembre... Décret n° 82-940 autorisant M. Nakoulima, maître de conférences à la Faculté des Sciences, à exercer les fonctions de professeur associé à l'Université de Bordeaux I 204
- 8 décembre... Décret n° 82-978 portant nomination de M. Gérard Diamé en qualité de Directeur par intérim de l'Institut national supérieur de l'Éducation populaire et du Sport 205
- 21 décembre... Décret n° 82-1004 portant intégration de M. Issa Lo, maître de conférences à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar, dans le statut prévu par la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981 205

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1982

- 17 décembre... Décret n° 82-1009 fixant le nombre de places mises au concours pour l'entrée en classe de sixième des lycées et collèges d'enseignement général, session 1982 205

1983

- 11 janvier..... Décret n° 83-086 portant reconnaissance d'établissements d'enseignement privés 205
- 14 janvier..... Arrêté interministériel n° 169 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. portant ouverture de concours de recrutement d'élèves éducateurs préscolaires, fixant le nombre de places mises aux concours et nommant le jury, session de 1982 205
- 15 janvier..... Arrêté ministériel n° 197 M.E.N.-S.E. portant ouverture d'une école privée 206

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1982

- 16 novembre... Décret n° 82-929 portant nomination d'un inspecteur des Affaires administratives et financières. 206

MINISTÈRE DU COMMERCE

1982

- 23 décembre... Arrêté interministériel n° 15731 M.COM.-D.C.EXT. fixant les conditions de délivrance des autorisations d'importation de magnétoscopes et cassettes vidéo 206

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1982

- 31 décembre... Arrêté ministériel n° 16279 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation d'exploiter une officine de pharmacie à Dakar 207

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1982

- 18 septembre... Décret n° 82-705 portant avancement automatique dans le corps des attachés d'Administration 207
- 20 septembre... Décret n° 82-727 portant avancement automatique dans le corps des inspecteurs du Trésor, inspecteurs des Impôts et Domaines, ingénieurs de la Statistique et de la Démographie 207
- 22 novembre... Décret n° 82-935 portant régularisation de situation administrative d'un médecin du cadre de la Santé publique 208
- 22 novembre... Décret n° 82-936 portant détachement de M. Amadou Lamine Ba, inspecteur du Travail 208
- 24 novembre... Décret n° 82-943 portant titularisation d'ingénieurs des Travaux publics 208
- 24 novembre... Décret n° 82-948 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement technique de Mme Ramatoulaye Fall 208
- 24 novembre... Décret n° 82-956 portant titularisation et avancement dans le corps des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique 209
- 8 décembre... Décret n° 82-975 portant admission à la retraite d'un administrateur civil principal de classe exceptionnelle 209
- 8 décembre... Décret n° 82-976 portant nomination dans le corps des ingénieurs des Travaux publics 209
- 8 décembre... Décret n° 82-979 portant admission à la retraite d'un médecin principal de classe exceptionnelle 209
- 9 décembre... Décret n° 82-981 portant régularisation de la situation administrative de M. Madiop Thiaka Sarr, adjoint d'enseignement stagiaire 209
- 9 décembre... Décret n° 82-982 portant admission à la retraite d'un ingénieur topographe de 1^{re} classe, 2^e échelon 210
- 9 décembre... Décret n° 82-984 portant nomination dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale 210
- 9 décembre... Décret n° 82-985 portant nomination dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale 210
- 9 décembre... Décret n° 82-986 portant nomination dans le corps des ingénieurs des Travaux publics 210
- 9 décembre... Décret n° 82-987 portant avancement automatique d'un échelon d'un urbaniste 210

PARTIE NON OFFICIELLE

- Announcement 210

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

DECRETS portant délégation de pouvoirs et de signature

Par décret n° 83-070 en date du 11 janvier 1983 :

Article premier. — Délégation est donnée au Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement du Ministère de l'Équipement, pour prendre au nom du Ministre d'Etat, chargé de l'Équipement toutes décisions ou arrêtés individuels, à l'exclusion de tout acte à caractère réglementaire, ainsi que toutes décisions ou arrêtés portant nomination, mutation, cessation de fonction, suspension ou sanction disciplinaire d'un fonctionnaire stagiaire ou titulaire relevant du statut général des fonctionnaires ou d'un agent contractuel ou auxiliaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Équipement, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-071 en date du 11 janvier 1983 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Babacar Sy, Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement du Ministère de l'Équipement, pour signer au nom de M. Assane Seck, Ministre d'Etat, chargé de l'Équipement et sous le timbre : « Pour le Ministre d'Etat et par délégation », tous documents, décisions ou arrêtés individuels, concourant au fonctionnement normal du département, à l'exclusion de tout acte à caractère réglementaire ainsi que toute décision ou arrêté portant nomination, mutation, cessation de fonction, suspension ou sanction disciplinaire d'un fonctionnaire stagiaire ou titulaire relevant du statut général des fonctionnaires ou d'un agent contractuel ou auxiliaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

Art. 2. — M. Babacar Sy rendra compte régulièrement des actes qu'il aura pris ou des correspondances qu'il aura signées en application du présent décret.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Équipement est chargé de l'application du présent décret.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 83-088 en date du 18 janvier 1983 portant nomination de M. Amadou Mokhtar Samb, en qualité de conseiller à la Cour suprême.

Article premier. — M. Amadou Mokhtar Samb, Mle de solde 53612-I, magistrat du 1^{er} groupe, du 2^e grade, actuellement conseiller-rapporteur à la Cour de Discipline budgétaire, est nommé conseiller à la Cour suprême avant cinq ans, groupe B1, indice 836.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 11076 M.INT-D.C.L. en date du 15 septembre 1982 portant approbation de la première autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 24.052.383 francs de la Commune de Vélingara, gestion 1982-1983.

Article unique. — La première autorisation spéciale de recettes et dépenses de 24.052.383 francs de la Commune de Vélingara, gestion 1982-1983 est approuvée ainsi qu'il suit :

RECETTE

SECTION ORDINAIRE

Chapitre 0. — Excédent de clôture.

Art. 1 ^{er} . — Excédent de recettes	3.785.665 >
Total du chapitre 0	3.785.665 >
Total de la section ordinaire	3.785.665 >

SECTION EXTRAORDINAIRE

Chapitre 00. — Excédent de clôture.

Art. 1 ^{er} . — Excédent de recettes	5.090.000 >
Total du chapitre 00	5.090.000 >

Chapitre 10. — Fonds de concours.

Art. 99. — Recettes justifiées à réaliser	15.176.718 >
Total du Chapitre 10	15.176.718 >

Total de la section extraordinaire	20.266.718 >
--	--------------

Total général des recettes	24.052.383 >
----------------------------------	--------------

DEPENSES

SECTION ORDINAIRE

Chapitre 313. — Cabinet du Maire.

Art. 203. — Carburant	150.000 >
Art. 307. — Entretien véhicule	250.000 >
Total du chapitre 313	400.000 >

Chapitre 323. — Administration générale.

Art. 211. — Fourniture de bureau	75.000 >
Art. 222. — Matériel de bureau	75.000 >
Total du chapitre 323	150.000 >

Chapitre 333. — Recette municipale.

Art. 203. — Carburant pour tournée de poursuite	100.000 >
Total du chapitre 333	100.000 >

Chapitre 363. — Propriété communale.

Art. 306. — Entretien immeuble	100.000 >
Total du chapitre 363	100.000 >

Chapitre 403. — Ateliers et garages.

Art. 203. — Carburant	200.000 >
Art. 232. — Lubrifiant	100.000 >
Art. 307. — Entretien véhicules	1.400.000 >
Total du chapitre 403	1.700.000 >

Chapitre 413. — Service des Eaux et

Assainissement.

Art. 205. — Consommation eau bornes fontaines	150.000 >
Art. 206. — Consommation en eau des bâtiments et lieux publics	100.000 >
Total du chapitre 413	250.000 >

Chapitre 423. — Eclairage public.

Art. 207. — Eclairage des rues	100.000 >
Art. 208. — Eclairage des bâtiments et lieux publics	100.000 >
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	208.000 >
Total du chapitre 423	408.000 >

Chapitre 443. — Education, jeunesse et sports.

Art. 218. — Fourniture scolaire	500.000 >
Art. 302. — Entretien et réparation mobiliers salles de classes	50.000 >
Art. 306. — Entretien écoles	100.000 >
Total du chapitre 443	650.000 >
Total des dépenses ordinaires	3.758.000 >

SECTION EXTRAORDINAIRE

Chapitre 701. — *Equipement administratif.*Sous-chapitre 701-1. — *Hôtel de ville, mairie et annexe.*

Art. 9800. — Dépenses engagées non mandatées	2.900.000 >
Total du sous-chapitre 701-1	2.900.000 >
Total du chapitre 701	2.900.000 >

Chapitre 702. — *Voirie.*Sous-chapitre 702-1. — *Voirie urbaine.*H. — *Parcs-squares et jardins.*

Art. 2129. — Reboisement	300.000 >
Total du chapitre 702	300.000 >

Sous-chapitre 702-2. — *Voirie rurale.*

Art. 1062. — Travaux d'ouverture et élargissement	399.375 >
Total du sous-chapitre 702-2	399.375 >
Total du chapitre 702	699.375 >

Chapitre 704. — *Infrastructures à caractère commercial ou industriel.*Sous-chapitre 704-2. — *Abattoirs.*

Art. 1021. — Construction de parkings pour bétail	500.000 >
Total du sous-chapitre 704-2	500.000 >

Sous-chapitre 704-6. — *Foires, exposition et comices agricoles.*

Art. 2301. — Organisation des foires	100.000 >
Total du sous-chapitre 704-6	100.000 >
Total du chapitre 704	600.000 >

Chapitre 705. — *Santé, hygiène et actions sociales.*Sous-chapitre 705-1. — *Equipement sanitaire.*

Art. 3050. — Grosses réparations	1.400.000 >
Art. 8003. — Acquisition matériel	300.000 >
Total du sous-chapitre 705-1	1.700.000 >

Sous-chapitre 705-3. — *Cimetière.*

Art. 1037. — Construction clôture cimetière	1.500.000 >
Total du sous-chapitre 705-3	1.500.000 >
Total du chapitre 705	3.200.000 >

Chapitre 706. — *Education, jeunesse, culture et sport.*Sous-chapitre 706-1. *Equipement scolaire.*

Art. 0107. — Equipement scolaire	20.000 >
Art. 1039. — Construction de salle de classe à l'école St-Houlata	3.000.000 >
Art. 2101. — Aménagement clôture	1.080.000 >
Total du sous-chapitre 706-1	4.100.000 >

Sous-chapitre 706-2. *Equipement, culture et loisirs*

Art. 2113. — Aménagement et modernisation des maisons de jeunes	1.200.000 >
Total du sous-chapitre 706-2	1.200.000 >

Sous-chapitre 706-3. — *Equipements sportifs.*

Art. 0112. — Equipement sportifs	315.008 >
Total du sous-chapitre 706-3	1.515.008 >
Total du chapitre 706	5.615.008 >

Chapitre 708. — *Tourisme.*

Art. 9800. — Dépenses engagées non mandatées	2.190.000 >
Total du chapitre 708	2.190.000 >

Chapitre 731. — *Opérations financières.*

Art. 4302. — Fonds de réserve	5.090.000 >
Total du chapitre 731	5.090.000 >
Total de la section extraordinaire	20.266.718 >
Total général des dépenses	24.052.383 >

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 82-991 en date du 14 décembre 1982 étendant le bénéfice de l'indemnité de sujétions particulières, prévue par le décret n° 77-020 du 11 janvier 1977, au personnel militaire de la Gendarmerie nationale servant à la Garde présidentielle de la République de Gambie.

Article premier. — Le bénéfice de l'indemnité de sujétions particulières, prévue par le décret n° 77-020 du 11 janvier 1977, est étendu au personnel militaire de la Gendarmerie nationale servant à la Garde présidentielle de la République de Gambie. L'indemnité de sujétions particulières est payée aux taux et dans les conditions fixées aux articles premier et 2 du décret n° 77-020 du 11 janvier 1977.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} octobre 1982.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 83-120 en date du 22 janvier 1983 :

Article premier. — Le commandant d'administration Albouy Faly Ndiaye, né en 1930, atteindra la limite d'âge normale de son grade le 31 décembre 1982. Une prorogation de limite d'âge d'un an lui est accordée à compter du 1^{er} janvier 1983.

Art. 2. — La première prorogation de limite d'âge de deux ans accordée au commandant d'infanterie Abdoulaye Traoré, expire le 31 décembre 1982.

Une nouvelle prorogation de limite d'âge d'un an lui est accordée à compter du 1^{er} janvier 1983.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-121 en date du 22 janvier 1983 :

Article premier. — La prorogation de limite d'âge de deux ans accordée au commandant Amadou Kamara, expire le 20 mai 1983.

Une nouvelle prorogation de limite d'âge d'un an lui est accordée à compter du 21 mai 1983.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-122 en date du 22 janvier 1983 :

Article premier. — Il est accordé, à chacun des officiers dont les noms suivent, une prorogation de limite d'âge d'un an, prenant effet aux dates indiquées ci-dessous :

— Capitaine Mamadou Mané, né en 1933, à compter du 1^{er} janvier 1983;

— Capitaine Momar Dabo, né en 1929, à compter du 1^{er} janvier 1983;

— Capitaine Ousmane Samba (Chancellerie), né le 15 décembre 1930, à compter du 15 décembre 1982;

— Capitaine Joseph Jean P. Ngom (A.C.T.), né le 6 novembre 1929, à compter du 6 novembre 1982;

— Capitaine Mamadou Savaré (A.C.T.), né le 6 septembre 1932, à compter du 6 septembre 1982;

— Lieutenant El Hadji Abdoulaye Cissé (Transmissions), né en 1936, à compter du 1^{er} janvier 1983;

— Lieutenant Magatte Ndiaye (S.T.), Génie, né le 24 janvier 1934, à compter du 24 janvier 1983.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-123 en date du 22 janvier 1983 :

Article premier. — Le capitaine Amadou Ciré Sy de la Gendarmerie nationale, né le 26 février 1933, atteindra la limite d'âge normale de son grade le 25 février 1983.

Art. 2. — Une prorogation de limite d'âge d'un an lui est accordée, pour prendre effet à compter du 26 février 1983.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-124 en date du 22 janvier 1983 :

Article premier. — Le capitaine Ousmane Guèye de la Gendarmerie nationale, né le 25 février 1933, atteindra la limite d'âge de son grade le 24 février 1983.

Art. 2. — Une prorogation de limite d'âge d'un an lui est accordée à compter du 25 février 1983.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-125 en date du 22 janvier 1983 :

Article premier. — Une deuxième prorogation de limite d'âge d'un an est accordée au capitaine de la Gendarmerie Amath Diallo, né le 7 janvier 1932, pour prendre effet à compter du 7 janvier 1983.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-126 en date du 22 janvier 1983 :

Article premier. — Le capitaine Cardiguez Coulibaly, né le 1^{er} janvier 1933, atteindra la limite d'âge de son grade le 31 décembre 1982.

Une prorogation de limite d'âge d'un an lui est accordée à compter du 1^{er} janvier 1983.

Art. 2. — La troisième prorogation de limite d'âge d'un an accordée aux lieutenants Lassana Dabo et Arfang Sadji, nés en 1930, expire le 30 décembre 1982.

Une nouvelle prorogation de limite d'âge d'un an leur est accordée à compter du 31 décembre 1982.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-127 en date du 22 janvier 1983 :

Article premier. — Le lieutenant d'administration générale, Chancellerie, Malamine Biaye, né en 1933, atteindra la limite d'âge normale de son grade le 31 décembre 1982.

Une prorogation de limite d'âge d'un an lui est accordée à compter du 1^{er} janvier 1983.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-128 en date du 22 janvier 1983 :

Article premier. — La première prorogation de limite d'âge d'un an accordée au capitaine Amadou Mbaye, né le 27 juillet 1931, expire le 26 juillet 1982.

Une deuxième prorogation de limite d'âge d'un an lui est accordée à compter du 27 juillet 1982.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-129 en date du 22 janvier 1983 :

Article premier. — La prorogation de limite d'âge de deux ans accordée au capitaine Moussa Niang, né le 7 février 1933, expire le 6 février 1983.

Une nouvelle prorogation de limite d'âge d'un an lui est accordée à compter du 7 février 1983.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION MINISTERIELLE n° 163 M.F.A.-DIR.C.E.L. en date du 14 janvier 1983 portant désignation des membres du jury des concours pour l'accèsion à l'emploi d'assistant des hôpitaux militaires, pour la session 1983.

Article premier. — En application de l'article 5 de l'arrêté ministériel n° 15350 M.F.A.-DIR.C.E.L. du 16 décembre 1982, la liste nominative des membres des jurys des concours pour l'accèsion à l'emploi d'assistant des hôpitaux militaires est fixée comme suit, pour la session 1983 :

Jury A. — Chirurgie générale.

Président :

— Médecin en chef Bernard Maistre, médecin militaire, professeur agrégé.

Membres :

— Professeur Adrien Diop;
— Professeur Dédéou Simaga;
— Médecin en chef André Brouillard;
— Médecin en chef Vivian Jaud.

Jury B. — Chirurgie spéciale (O.R.L.-OPHT.).

Président :

— Médecin en chef Bernard Maistre.

Membres :

— Professeur Lamine Diop;
— Professeur Alassane Wade;
— Médecin en chef René Bru;
— Médecin principal Michel Y. Le Bourgeois.

Jury C. — Radiologie.

Président :

— Médecin en chef Bernard Maistre, médecin militaire professeur agrégé.

Membres :

— Professeur René Ndoye;
— Docteur Pierre Lamouche;
— Médecin principal Roland Vergne;
— Médecin principal Vivian Jaud.

Jury D. — Médecine générale.

Président :

— Médecin en chef Pierre Aubry, médecin militaire, professeur agrégé.

Membres :

— Professeur Biram Diop;
— Professeur Oumar Bao;
— Médecin en chef Jean Y. Thomas;
— Médecin en chef Pierre Seurat.

Jury E. — Grandes endémies.

Président :

— Médecin en chef Pierre Aubry.

Membres :

— Professeur Iba Mar Diop;
— Professeur Ibrahima Wone;
— Médecin en chef Pierre Seurat;
— Médecin en chef Henri Helies.

Jury F. — *Biologie.*

Président :

— Médecin en chef Pierre Aubry.

Membres :

— Professeur Samba Diallo;

— Professeur Abibou Samb;

— Médecin en chef Pierre Seurat;

— Médecin en chef Jean Y. Thomas.

Art. 2. — Le médecin général Claude Vaillant, professeur agrégé, Médecin-chef de l'Hôpital principal de Dakar, est chargé de la coordination des jurys.

Art. 3. — La date des concours est fixée au mardi 22 mars 1983 à 8 heures.

Art. 4. — Le général, Chef d'Etat-Major général des Armées, le Directeur de l'Hôpital principal et le Directeur de la Santé militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 82-999 en date du 17 décembre 1982 portant virement de crédits sur la gestion 1982-1983

Article premier. — Est autorisé à l'intérieur du budget d'un montant de 40.000.000 de francs C.F.A.

— au chapitre 605, article 9880 « Dépenses imprévues »;

— au chapitre 444, article 4790 « Subvention Zone franche industrielle ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECISION n° 11513 M.E.F.-D.G.T.-T.G. en date du 10 octobre 1982 portant nomination du gérant de la caisse d'avances du Bureau de Promotion touristique du Sénégal à Francfort (République fédérale d'Allemagne).

Article premier. — M. Aioune Badara Diagne, Mle de solde 354900-G, Directeur général du Bureau de Promotion touristique du Sénégal à Francfort, est nommé gérant de la caisse d'avances instituée auprès dudit bureau, à compter de la date de signature de la présente décision.

Art. 2. — M. Alioune Badara Diagne percevra à compter de cette date l'indemnité de responsabilité prévue par le décret n° 75-1110 du 11 novembre 1975.

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national

Par décret n° 83-021 en date du 5 janvier 1983 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, des terrains sis à Thiès et formant l'assiette des lotissements dits Route de Mbour III, Mawa Doucouré, derrière la voie ferrée, Diakhao Thialy Nguinthe et zone industrielle de superficie respective de 368.800 mètres carrés, 12.939 mètres carrés, 191.261 mètres carrés, 386.839 mètres carrés, 495.786 mètres carrés et 322.500 mètres carrés.

Art. 2. — Est prescrite la désaffectation desdits terrains pour permettre la délivrance de titres réguliers d'occupation aux attributaires de parcelles de ces lotissements. Les régularisations d'occupations ne donnent lieu à une indemnisation que

si l'occupant doit quitter l'intégralité des locaux où se trouve sa parcelle. Dans ces conditions l'indemnité sera celle qui résulte du constat d'état des lieux effectué le 15 juin 1982 par la Commission administrative.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-022 en date du 5 janvier 1983 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, de terrains du domaine national, servant d'assiette aux lotissements complémentaires n°s 2 et 3 de la Ville de Kédougou, d'une contenance globale de 119 ha, 20 ares.

Art. 2. — Est prononcée la désaffectation desdits terrains pour lesquels aucune indemnité à payer n'est due.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-023 en date du 5 janvier 1983 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Kédougou, d'une contenance de 8.076 mètres carrés, en vue de son attribution à la Société Texaco Africa Limited.

Art. 2. — Est prononcée la désaffectation dudit terrain pour lequel aucune indemnité à payer n'est due.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 83-031 en date du 6 janvier 1983 portant relèvement des pensions et rentes

Article premier. — Le relèvement trimestriel de 5.587 francs précédemment accordé d'une part aux titulaires de pensions de retraites, de pensions d'invalidité et de rentes viagères, et d'autre part aux bénéficiaires de pensions ou rentes de reversion, est porté à 12.000 francs, à compter du 1^{er} juillet 1982.

Art. 2. — A compter de la même date, une augmentation mensuelle forfaitaire de 2.000 francs est en outre accordée aux pensionnés visés à l'article premier.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 83-032 en date du 6 janvier 1983 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1982-1983

Article premier. — Est autorisé à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1982-1983, le virement de crédits ci-après :

— du chapitre 2809, article 5012-1, intitulé « Acomptes sur crédits fournisseurs » 37.000.000 »
— au chapitre 2857, article 6100-1 (nouveau) « Equipement des postes de santé » 37.000.000 »

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRETS portant ouverture de crédits de paiement

Par décret n° 83-033 en date du 6 janvier 1983 :

Article premier. — Sont ouverts au compte annexe « Investissements sur subventions de la République française » des crédits de paiement d'un montant de 1.091.500.000 francs C.F.A. pour la réalisation des projets ci-dessous.

Art. 2. — La détermination par chapitre et par article des crédits ouverts à l'article 1^{er} ci-dessus est fixée comme suit :

Convention	Projet	Nomenclature nationale	Crédits de paiement ouverts
81-C-DDE-82-SEN du 21-7-82	81-CD-82-VI-SEN-15 Participation au programme de santé animale	8-822-8033-0	75.000.000
168-C-DDE-82-SEN du 21-7-82	168-CD-82-VI-SEN-14 Unité expérimentale de reboisements sous irrigation (3 ^e tranche).	9-821-8185-0	60.000.000
169-C-DDE-82-SEN du 21-7-82	169-CD-82-VI-SEN-15 Participation au programme de développement de l'élevage en zone sylvo-pastorale (SODESP)	8-822-6040-0	100.000.000
170-C-DCT-82-SEN du 21-7-82	170-CD-82-VI-SEN-54 Formation du personnel communal et régional (5 ^e tranche) ..	8-854-6447-0	107.000.000
258-C-DDE-82-SEN du 21-7-82	258-CD-82-VI-SEN-13-A Intensification de la production céréalière (SO DEFITEX)	9-821-8115-0	173.500.000
259-C-DDE-82-SEN du 21-7-82	259-C-DDE-82-SEN Projet d'exploitation des gisements de fer de la Falémé : étude de factibilité (3 ^e tranche)	8-836-6095-0	265.000.000
260-C-DCT-82-SEN du 19-7-82	260-CD-82-VI-SEN-41 Aide à la Santé publique Centres de Santé de Touba et Tivaouane	8-842-6790-0	311.000.000

Art. 3. — La Caisse centrale de Coopération économique est chargée d'effectuer les paiements résultant de l'exécution des projets ci-dessus.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-034 en date du 6 janvier 1983 :

Article premier. — Sont ouverts au compte annexe « Investissements sur subventions de la République française » des crédits de paiement de 225.000.000 de francs C.F.A. pour la réalisation de l'Ecole nationale des Officiers d'Active à Thiès.

Art. 2. — La détermination par chapitre et par article des crédits ouverts à l'article 1^{er} ci-dessus est fixée comme suit :

Convention	Projet	Nomenclature nationale	Crédits de paiement ouverts
Avenant n° 1 du 6-5-1982 à la convention n° 806 du 20-8-1981	S/N° — Réalisation de l'Ecole nationale des Officiers d'Active à Thiès	8-853-6115-0	225.000.000

Art. 3. — Le Trésorier général est chargé d'effectuer les paiements résultant de l'exécution du projet ci-dessus.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-035 en date du 6 janvier 1983 :

Article premier. — Sont ouverts au compte annexe « Investissements sur prêts de la Caisse centrale de Coopération économique », des crédits de paiement d'un montant de 775.000.000 de francs C.F.A. pour la réalisation des projets ci-dessous :

Art. 2. — La détermination par chapitre et par article des crédits ouverts à l'article 1^{er} ci-dessus est fixée comme suit :

Convention	Projet	Nomenclature nationale	Montant des crédits
58 28 00 82 010 du 4-10-1982	S/N° — Projet-test de développement de maraîchage dans le Gandiolais	7-821-8330-6	235.000.000
58 28 00 82 030 du 4-10-1982	S/N° — Etudes d'exécution d'un projet d'aménagement hydroagricole dans la Région de Matam ...	7-821-6328-6	150.000.000
58 28 00 82 020 du 20-8-1982	Programme d'investissement de la SOTRAC.	7-841-6111-6	330.000.000

Art. 3. — La Caisse centrale de Coopération économique est chargée d'effectuer les paiements résultant de l'exécution des projets ci-dessus.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 83-036 en date du 6 janvier 1983 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat de terrains du domaine national sis à Taïba et prononçant leur désaffectation en vue de leur attribution aux Industries chimiques du Sénégal.

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, des terrains du domaine national sis à Taïba d'une contenance de 89 ha, 25 a et 56 ca, servant d'assiette du complexe industriel des Industries chimiques du Sénégal.

Art. 2. — Est prononcée la désaffectation desdits terrains qui ne comportent aucune impense pouvant donner droit au paiement d'indemnités de désaffectation.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRETS accordant des avances de trésorerie

Par décret n° 83-058 en date du 10 janvier 1983 :

Article premier. — Une avance de trésorerie d'un montant de 300.000.000 de francs est accordée à la Compagnie multinationale Air Afrique.

Art. 2. — En application de l'article 26 de la loi n° 75-61 du 28 juin 1975, sus-visée cette avance ne portera pas intérêt et sera remboursable dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent décret par prélèvement sur les crédits de transports effectués pour le compte de l'Etat par cette Compagnie.

Art. 3. — La charge afférente à cette dépense sera imputée au compte spécial du Trésor n° 30-64-01 « Avances à divers organismes et particuliers » de la gestion 1982-1983.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 83-033 en date du 13 janvier 1983 :

Article premier. — Une avance de trésorerie d'un montant de 25.000.000 de francs C.F.A., est accordée à la Confédération de la Sénégalie, pour être versée au compte n° 53 42 171, ouvert dans les écritures du Trésorier général au nom du Secrétaire général de la Présidence de la Confédération de la Sénégalie.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 26 de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975, cette avance ne portera pas intérêt et sera remboursable au bout d'un an à compter de la signature du présent décret, par un prélèvement sur le montant de la contribution annuelle de l'Etat au budget de la Confédération de la Sénégalie.

Art. 3. — La charge afférente à cette dépense sera imputée au compte spécial du Trésor n° 30-64-01 intitulé « Avance à divers organismes et particuliers » de la gestion 1982-1983.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 402 M.E.F.-D.G.I.D.-D.E.D.T. en date du 20 janvier 1983 abrogeant l'arrêté n° 8312 du 16 juillet 1976 autorisant M. Abdourahmane Kholle à occuper une parcelle du domaine public, de la baie de Hann, lot n° K1 et autorisant M. Mbaye Ndao, inspecteur des Douanes en service à la Direction générale des Douanes, à occuper à titre précaire et révocable ladite parcelle.

Article premier. — Est abrogé l'arrêté n° 8312 du 16 juillet 1976 autorisant M. Abdourahmane Kholle à occuper à titre précaire et révocable la parcelle n° K 1 du domaine public maritime de la baie de Hann, d'une contenance de 150 mètres carrés.

Art. 2. — M. Mbaye Ndao, inspecteur des Douanes, Direction générale des Douanes, est autorisé à occuper à titre précaire et révocable ladite parcelle.

Art. 3. — Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée, sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'Administration.

Art. 4. — Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 5. — La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 6. — Redevances. — A compter du 1^{er} janvier de chaque année, M. Mbaye Ndao devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Dakar et en une seule fois, une redevance de 30.000 francs.

Art. 7. — Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent pourra être révisé par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1980, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au Journal officiel.

Art. 8. — Cautionnement. — En garantie de l'exécution des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du Receveur des Domaines de Dakar un cautionnement de montant égal à une année de redevance, soit 30.000 francs.

Art. 9. — En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur la présentation d'un procès-verbal de constat d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 10. — Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 82-895 en date du 4 novembre 1982 :

Article premier. — A compter du 9 novembre 1981, les professeurs de la Faculté des Sciences de l'Université de Dakar, antérieurement régis par les décrets n°s 67-1227 du 15 novembre 1967 et 71-936 du 28 août 1971, sont intégrés dans le nouveau statut du personnel enseignant des Universités, conformément au présent décret.

Faculté des Sciences

MM. Hamet Seydi, Mle de solde 352590-D, professeur C.N. 2^e échelon, indice 912, est intégré professeur C.N. 2^e échelon, indice 912 (A.C. : 3 ans, 1, mois et 9 jours);
Djibril Fall, Mle de solde 058704-H, professeur C.N. 2^e échelon, indice 912, est intégré professeur C.N. 2^e échelon, indice 912 (A.C. : 11 mois et 1 jour);
Souleymane Niang, Mle de solde 058697-A, professeur C.E. 2^e échelon, indice 1025, est intégré professeur C.E. 2^e échelon, indice 1025 (A.C. : 2 mois et 9 jours).

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-896 en date du 4 novembre 1982 :

Article premier. — A compter du 9 novembre 1981, les professeurs de la Faculté des Sciences juridiques et économiques de l'Université de Dakar, antérieurement régis par les décrets n°s 67-1227 du 15 novembre 1967 et 71-936 du 28 août 1971, sont intégrés dans le nouveau statut du personnel enseignant des Universités, conformément au présent décret.

Faculté des Sciences juridiques et économiques

MM. Ibrahima Fall, Mle de solde 352902-K, professeur C.N. 2^e échelon, indice 912, est intégré professeur C.N. 2^e échelon, indice 912 (A.C. : 3 ans et 4 mois);
Seydou Madani Sy, Mle de solde 058696-Z, professeur C.E. 3^e échelon, indice 1041, est intégré professeur C.E. 3^e échelon, indice 1041 (A.C. : 1 mois et 9 jours).

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-897 en date du 4 novembre 1982 :

Article premier. — A compter du 9 novembre 1981, les maîtres de conférences de l'Ecole nationale supérieure de Technologie, antérieurement régis par les décrets n°s 67-1227 du 15 novembre 1967 et 71-936 du 28 août 1971, sont intégrés dans le nouveau statut du personnel enseignant des Universités, conformément au présent décret.

Ecole normale supérieure de Technologie

MM. Siméon Fongang, Mle de solde 102205-D, maître de conférences 2^e échelon, indice 715, est intégré maître de conférences 1^{er} échelon, indice 673 (A.C. : 1 an, 9 mois et 9 jours);
Souleymane Seck, Mle de solde 357587-A, maître de conférences 2^e échelon, indice 715, est intégré maître de conférences 2^e échelon, indice 715 (A.C. : 6 mois et 9 jours).

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-940 en date du 22 novembre 1982 :

Article premier. — M. Ousseynou Nakoulima, maître de conférences à la Faculté des Sciences, est autorisé à exercer les fonctions de professeur associé à l'U.E.R. de mathématiques et d'informatique de l'Université de Bordeaux I pour l'année universitaire 1982-1983.

Art. 2. — Pendant cette période, M. Nakoulima continuera à bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite et sera astreint au versement de la retenue pour le Fonds national des Retraites du Sénégal.

Art. 3. — Le traitement de l'intéressé sera suspendu à compter du 15 novembre 1982 et ne sera rétabli que sur la présentation d'un certificat de reprise de service délivré par la Faculté des Sciences.

Art. 4. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-973 en date du 8 décembre 1982 :

Article premier. — M. Gérard Diamé, professeur d'éducation physique et sportive, titulaire d'un diplôme d'études approfondies (D.E.A.), est nommé directeur par intérim de l'Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-1004 en date du 21 décembre 1982 :

Article premier. — A compter du 9 novembre 1981, M. Issa Lô, Mlle de solde 354030-E, maître de conférences de 4^e échelon, indice 836 en fonction à la Faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar, est intégré dans le nouveau statut du personnel enseignant des Universités comme maître de conférences de 4^e échelon, indice 836 avec une ancienneté de 1 mois et 9 jours, conservée pour l'avancement.

Art. 2. — M. Issa Lô conserve, également, son titre de professeur sans chaire.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 82-1000 en date du 17 décembre 1982 fixant le nombre de places mises au concours pour l'entrée en classe de sixième des lycées et collèges d'enseignement général, session de 1982.

Article premier. — Le nombre de places mises au concours pour l'entrée en classe de sixième des lycées et collèges d'enseignement général (session de 1982), est fixé ainsi qu'il suit :

— Lycées, collèges d'enseignement secondaire et collèges d'enseignement moyen technique : 9.523;
— Collèges d'enseignement moyen général : 4.032.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 83-006 en date du 11 janvier 1983 portant reconnaissance d'établissements d'enseignement privés

Article premier. — Sont reconnus par l'Etat, les établissements d'enseignement privés ci-après désignés :

Région du Cap-Vert (Zone I)

1. Cours privés Nimzat : cycles élémentaire et moyen général, autorisation d'ouverture n° 13095 M.E.N.-S.E.P. du 22 octobre 1980.

2. Ecole René-Maran : cycle élémentaire, autorisation d'ouverture n° 184 M.E.N.-S.E.P. du 4 janvier 1978.

3. Ecole Kansala : cycle élémentaire, autorisation d'ouverture n° 15568 M.E.N.-S.E.P. du 20 novembre 1978.

4. Ecole Khadimou Rassoul : cycles élémentaires et moyen, autorisation d'ouverture n° 13924 M.E.N.-S.E.P. du 10 novembre 1980.

5. Ecole Papa-Thialysse-Guèye : cycles élémentaire et moyen, autorisation d'ouverture n° 4774 M.E.N.-E.P. du 23 mars 1962.

6. Ecole technique supérieure des Hôtesse et de Secrétariat : enseignement technique, autorisation d'ouverture n° 7351 M.E.N.-S.E.P. du 4 juillet 1930.

Région de Casamance (Zone II)

1. Ecole Le Gabu : cycle élémentaire autorisation d'ouverture n° 14254 M.E.N.-S.E.P. du 21 novembre 1981.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 169 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 14 janvier 1983 portant ouverture de concours de recrutement d'élèves éducateurs préscolaires, fixant le nombre de places mises aux concours et nommant le jury, session de 1982.

Article premier. — Les concours de recrutement d'élèves en première année de l'Ecole nationale des Educateurs préscolaires auront lieu :

— le 16 juin 1982 pour la formation de quatre ans;;
— le 6 octobre 1982 pour la formation d'un an, pour la formation d'un an centre unique de Dakar et pour la formation de quatre ans, dans les centres d'examen suivants : Dakar, Ziguinchor, Diourbel, Saint-Louis, Tambacounda, Kaolack, Thiès et Louga.

Art. 2. — Pour la formation de quatre ans : le concours est ouvert aux Sénégalaises et Sénégalais titulaires du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.) ou du diplôme de fin d'études moyennes (D.F.E.M.) ou d'un diplôme reconnu équivalent, âgés de 17 ans au moins et de 23 ans au plus au 1^{er} janvier 1982.

Pour la formation d'un an, aux titulaires du baccalauréat du second degré, d'un diplôme admis en équivalence, âgés de 17 à 26 ans au 1^{er} janvier 1982; ou bien aux titulaires d'un certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.).

Art. 3. — Pour la formation de quatre ans, le concours comporte deux séries d'épreuves :

Première série : épreuves écrites éliminatoires :

— 1^{re} épreuve de composition française : durée 2 heures, coefficient 1;
— 1^{re} épreuve de résumé de texte : durée 1 h 30 minutes, coefficient 1;
— 1^{re} épreuve de mathématiques : durée 2 heures, coefficient 1;
— 1^{re} épreuve de sciences naturelles : durée 2 heures, coefficient 1.

Deuxième série : épreuves orales :

— 1^{re} épreuve de chant : notation sur 20, note éliminatoire (inférieure à 5);
— 1 entretien avec le jury.

Pour la formation d'un an, le concours comporte deux séries d'épreuves.

Première série : épreuves écrites éliminatoires :

— 1^{re} épreuve de dissertation française : durée 3 heures, coefficient 2;
— 1^{re} épreuve de mathématiques : durée 2 heures, coefficient 1;
— 1^{re} épreuve de sciences naturelles : durée 2 heures, coefficient 1.

Deuxième série : épreuves orales :

— 1^{re} épreuve de chant, notation sur 20, note éliminatoire (inférieure à 5);
— 1 entretien avec le jury.

Art. 4. — Les nombres de places mises aux concours sont :

— 20 pour la formation de quatre ans;
— 22 pour la formation d'un an.

Art. 5. — Les inspecteurs régionaux de l'Enseignement élémentaire du Sénégal sont chargés de l'organisation matérielle des concours et de la désignation des commissions de surveillance du déroulement des épreuves.

Art. 6. — Le jury chargé des entretiens, de la notation des travaux des candidats et de la proposition de leur admission est composé comme suit :

Présidente :

La Directrice de l'Education préscolaire au Ministère de l'Education nationale;

Vice-président :

Le Directeur de l'Ecole nationale des Educateurs préscolaires.

Membres :

- M^{mes} Tuffa, professeur de français à l'E.N.E.P.;
- Vourch, professeur de sciences naturelles à l'E.N.E.P.;
- M. Farba Faye, professeur de mathématiques;
- M^{me} Anta Diop Ndiaye, inspectrice adjointe de l'Education préscolaire à l'I.R.E.E.C.V.;
- M^{me} Ngoné Ndoye, inspectrice adjointe de l'Education préscolaire à l'E.N.E.P.;
- M^{mes} Fatou Ndiaye Diop, inspectrice adjointe de l'Education préscolaire à l'I.R.E.E.-Thiès-Diourbel;
- Yacine Gaye Diop, inspectrice adjointe de l'Education préscolaire à l'I.R.E.E.-FL-LO;
- Sophie Bassama, inspectrice adjointe de l'Education préscolaire à l'E.N.E.P.;
- Aminatā Tall Diallo, inspectrice adjointe de l'Education préscolaire à l'I.R.E.E.-CAS;
- Ramatoulaye Diop Sabaly, inspectrice adjointe de l'Education préscolaire à l'I.R.E.E.-SS.-SO.

Art. 7. — Le jury pourra s'adjoindre de toutes les personnes jugées utiles de par leur connaissance aux différents travaux, de surveillance et de correction des épreuves des concours d'entrée à l'Ecole nationale des Educateurs préscolaires.

Art. 8. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur la convocation de la présidente, les procès-verbaux des concours seront adressés au Service des Examens et Concours du Ministère de l'Education nationale, dès la fin des travaux.

ARRETE MINISTERIEL n° 197 M.E.N.-S.E. en date du 15 janvier 1983 portant ouverture d'une école privée.

Article premier. — Est autorisée à Diourbel, rue du Commerce, l'ouverture d'un établissement d'enseignement technique dénommé, « Centre privé de Formation commerciale du Baol » comprenant trois sections :

- une section de B.E.P.;
- une section de C.A.P. sténodactylographie;
- une section de C.A.P. aide-comptable.

Art. 2. — Est reconnu déclarant responsable de l'établissement cité à l'article premier M. Cheikh Ndiaye, né en 1949 à Diourbel, autorisation d'enseigner n° 1697 du 21 février 1977, titulaire du baccalauréat série A5 et du B.T.S. secrétariat.

Art. 3. — M. Cheikh Ndiaye est autorisé à diriger le Centre privé de Formation commerciale du Baol et à y enseigner.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 82-929 en date du 16 novembre 1982 portant nomination d'un inspecteur des Affaires administratives et financières.

Article premier. — M. Makhtar Camara, Mle de solde 360364-D, administrateur civil, en service à la Direction du Financement du Plan, est nommé inspecteur des Affaires administratives et financières du Ministère du Plan et de la Coopération.

Art. 2. — Le Ministère du Plan et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU COMMERCE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 15731 M.COM.-D.C.EXT. en date du 23 décembre 1982 fixant les conditions de délivrance des autorisations d'importation de magnétoscopes et cassettes vidéo.

Article premier. — Il est créé une commission d'autorisation préalable d'importation des magnétoscopes et des cassettes vidéo composée comme suit :

- le Directeur du Commerce extérieur ou son représentant président;
- le Directeur du Commerce extérieur ou son représentant,
- le Directeur général de la SIDEK ou son représentant;
- un représentant du Premier Ministre;
- un représentant du Ministre de l'Intérieur;
- un représentant du Ministre de l'Information et des Télécommunications;
- un représentant du Ministre de la Culture;
- un représentant de l'Union nationale des Chambres de Commerce et d'Industrie;
- deux représentants des importateurs.

Les représentants des importateurs seront désignés par le Ministre du Commerce sur la proposition des organisations professionnelles intéressées.

Art. 2. — La commission donne son avis sur les demandes d'autorisation d'importation de magnétoscopes et de cassettes vidéo qui lui sont soumises.

Cet avis tient compte notamment des intérêts économiques des entreprises locales de distribution de films.

A cet effet la commission exige de l'importateur :

- a) la production de la copie des contrats dûment signés avec un fournisseur;
- b) l'indication des titres des films sur les factures pro forma.

La commission peut faire projeter des films toutes les fois qu'elle le jugera utile. A cet effet, les cassettes dont les titres suscitent un doute pour une question de moralité sont envoyées à la Commission de Contrôle cinématographique.

Art. 3. — Ces demandes d'autorisation d'importation sont de type B (autres produits).

Chaque exemplaire de la demande est accompagné d'une facture pro forma établie par le fournisseur.

La facture pro forma doit indiquer :

- 1° La valeur des films et l'indication du titre pour les cassettes;
- 2° Les modèles de vidéo;
- 3° Les prix unitaires FOB;
- 4° La valeur totale FOB;
- 5° L'origine et la provenance.

Art. 4. — Les avis de la commission sont rendus à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations de la commission sont consignées dans un procès-verbal dont un exemplaire est remis à chacun de ses membres.

Art. 5. — Les dossiers ayant reçu un avis défavorable unanime sont retournés au demandeur par le Directeur du Commerce extérieur. Mention du rejet est portée sur le cahier d'enregistrement des demandes d'autorisation.

Les demandes ayant reçu l'avis favorable de la commission sont transmises par bordereau au Ministère du Commerce qui décide en dernier ressort.

Le numéro et la date de cette transmission sont mentionnés sur le cahier d'enregistrement des autorisations préalables.

Les dossiers n'ayant pas recueilli l'unanimité doivent être obligatoirement accompagnés d'une note explicative faisant ressortir la position adoptée par chacun des membres de la commission.

Art. 6. — Les dossiers pour lesquels l'importation est autorisée sont retournés à la Direction du Commerce extérieur qui ventile les divers exemplaires conformément aux procédures en vigueur.

Art. 7. — Les importateurs disposent, à compter de la date de la signature de l'autorisation préalable par l'autorité administrative compétente, d'un délai de six mois pour réaliser l'importation autorisée.

La date limite de validité de l'autorisation préalable est appréciée en fonction de la date d'enregistrement de la déclaration et non de la date d'embarquement de la marchandise.

Art. 8. — Lors du dédouanement des marchandises, la Direction générale des Douanes annote les exemplaires appropriés.

Tout dépassement en nombre doit être soumis à l'avis de la commission.

Après utilisation de l'autorisation préalable dans sa totalité ou expiration de son délai de validité, le bureau des Douanes où a été réalisée la dernière imputation archive l'exemplaire blanc et adresse.

— un exemplaire jaune au Bureau de la Statistique de la Direction du Commerce extérieur;

— un exemplaire blanc à la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cap-Vert.

Art. 9. — Le Bureau de la Statistique de la Direction du Commerce extérieur tient un fichier des importations autorisées et réalisées par position de la nomenclature tarifaire.

Art. 10. — Le Directeur du Commerce extérieur et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 16279 M.S.P.-D.-PH. en date du 31 décembre 1982 portant autorisation d'exploiter une officine de pharmacie à Dakar.

Article premier. — M^{me} Fatou Ndiaye, née Diop, est autorisée à exploiter une officine de pharmacie à Yoff (village), Région du Cap-Vert.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à partir de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 82-705 en date du 18 septembre 1982 :

Article premier. — Sont constatés tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements automatiques des attachés d'administration dont les noms suivent :

Au grade d'attaché d'administration principal de 1^{re} classe, 2^e échelon

MM. Idy Caras Bocoum, Mle de solde 10096, attaché d'administration principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, à compter du 19 février 1982 (A.C. : néant);

Boubacar Biagne, Mle de solde 10568, attaché d'administration principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, à compter du 19 février 1982 (A.C. : néant);

Abdourahmane Konaté, Mle de solde 10111, attaché d'administration principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 19 février 1982 (A.C. : néant);

Aziz Ndakhté Mbaye, Mle de solde 10113, attaché d'administration principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, à compter du 19 février 1982 (A.C. : néant);

M. Adama Thiam, Mle de solde 10112, attaché d'administration principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, à compter du 19 février 1982 (A.C. : néant);

Au grade d'attaché d'administration principal de 2^e classe, 2^e échelon

M. Ousseynou Fall, Mle de solde 40941, attaché d'administration principal de 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1982 (A.C. : néant).

Au grade d'attaché d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon

MM. Daouda Bâ, Mle de solde 10150-C, attaché d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, à compter du 4 février 1982 (A.C. : néant);

Ndiack Bâ, Mle de solde 10333-D, attaché d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, à compter du 4 février 1982 (A.C. : néant);

Youssoupha Dieng, Mle de solde 29907-I, attaché d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, à compter du 1^{er} août 1982 (A.C. : néant);

Abdoulaye Diouf, Mle de solde 18873-C, attaché d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, à compter du 4 février 1982 (A.C. : néant);

Badara Diouf, Mle de solde 30034-D, attaché d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1982 (A.C. : néant);

Mor Talla Dramé, Mle de solde 17516-D, attaché d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, à compter du 4 février 1982 (A.C. : néant);

Abdoulaye Mané Ndiaye, Mle de solde 11117-G, attaché d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, à compter du 4 février 1982 (A.C. : néant);

Papa Alioum Ndiaye, Mle de solde 59032-E, attaché d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, à compter du 4 février 1982 (A.C. : néant);

Babacar Niang, Mle de solde 19602-Z, attaché d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, à compter du 4 février 1982 (A.C. : néant);

Alexis Sané, Mle de solde 16830-Z, attaché d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, à compter du 4 février 1982 (A.C. : néant);

Khalidou Touré, Mle de solde 18239, attaché d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, à compter du 4 février 1982 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-727 en date du 20 septembre 1982 :

Article premier. — Sont constatés tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements automatiques des inspecteurs du Trésor, inspecteurs des Impôts et Domaines des ingénieurs de la Statistique et de la Démographie dont les noms suivent :

Au grade d'inspecteur du Trésor de 2^e classe, 2^e échelon

MM. Salif Bâ, Mle de solde 352667-G, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1980 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1982 (A.C. : néant), Ministère de l'Economie et des Finances;

Ismaïla Diouf, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1980 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1981 (A.C. : néant), Ministère de l'Economie et des Finances.

Au grade d'inspecteur des Impôts et Domaines principal de 2^e classe, 2^e échelon

M. Lamin Konaté, Mle de solde 58208-Q, principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} avril 1979 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} avril 1982, Secrétariat général de la Présidence de la République;

M^{me} Jacqueline Hortense Ferrie, Mle de solde 40028-J, principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} août 1979 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} août 1982, Ministère de l'Economie et des Finances.

*Au grade d'inspecteur des Impôts et Domaines de
1^{re} classe, 2^e échelon*

MM. Yaya Kane, Mle de solde 19235-D, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1980 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1982, Ministère de l'Economie et des Finances;

Ibrahima Sangaré, Mle de solde 50984-J, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1980 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1982, Ministère de l'Economie et des Finances.

*Au grade d'inspecteur des Impôts et Domaines de
2^e classe, 2^e échelon*

MM. Kab Ndao, Mle de solde 352702-I, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1980 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1982, Ministère de l'Economie et des Finances;

Ndongo Sène, Mle de solde 367030-G, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1980 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1981, Ministère de l'Economie et des Finances;

Gora Seck, Mle de solde 367029-C, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1980 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1981, Ministère de l'Economie et des Finances;

M^{me} Marie Madeleine Sène, Mle de solde 367027-A, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1980 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1981 (A.C. : épuisée), Ministère de l'Economie et des Finances;

Aïssatou Sarr, née Dieng, Mle de solde 367028-D, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1980 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1981 (A.C. : épuisée), Ministère de l'Economie et des Finances;

MM. Amadou Samba Kane, Mle de solde 367026-Z, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1980 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1981 (A.C. : épuisée), Ministère de l'Economie et des Finances;

Abdou Faye, Mle de solde 367025-A, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1980 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1981 (A.C. : épuisée), Ministère de l'Economie et des Finances;

Moussa Doumbia, Mle de solde 367024-B, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1980 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1981 (A.C. : épuisée), Ministère de l'Economie et des Finances.

Au grade d'ingénieur de la Statistique de 3^e classe, 2^e échelon

MM. Abdoulaye Mar Diéye, Mle de solde 363397-A, 3^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} septembre 1980 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} septembre 1982, Ministère du Plan et de la Coopération;

Edmond Rodriguez, Mle de solde 56217-G, 3^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1980 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} juillet 1981, Ministère de l'Economie et des Finances;

Au grade d'ingénieur de la Statistique de 4^e classe, 2^e échelon

M. Prosper Aliou Youm, Mle de solde 366114-A, 4^e classe, 1^{er} échelon, le 8 juillet 1980 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 8 juillet 1982, Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Par décret n° 82-935 en date du 22 novembre 1982 :

Article premier. — Conformément à la majoration d'ancienneté civile de 4 ans qui lui a été accordée par l'arrêté n° 12237 M.F.P.T.E.-D.F.P.-D.A.-9B du 14 octobre 1982, la situation administrative de M^{me} Bineta Ka, Mle de solde 359011-G, médecin de 4^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 16 mars 1982 (A.C. : 1 an), est régularisée comme suit :

— Médecin de 4^e classe, 1^{er} échelon, le 16 mars 1982 (A.C. : 5 ans), passe au 2^e échelon, le 16 mars 1982 (A.C. : 3 ans), passe à la 3^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 16 mars 1982 (A.C. : 1 an).

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-936 en date du 22 novembre 1982 :

Article premier. — M. Amadou Lamine Bâ, Mle de solde 53668-J, inspecteur du Travail principal de 2^e classe, 2^e échelon, en service à la Direction de l'Emploi, est placé en position de détachement de longue durée (5 ans), auprès de la SENELEC.

Art. 2. — Pendant la durée du détachement, l'intéressé reste soumis aux dispositions de l'article 71 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Il sera astreint à la retenue de 10 % pour le Fonds national de Retraite.

Le versement de la contribution complémentaire de 20 % ainsi que le traitement de M. Amadou Lamine Bâ seront à la charge de la SENELEC.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-943 en date du 24 novembre 1982 :

Article premier. — Les ingénieurs des Travaux publics dont les noms suivent en service au Secrétariat d'Etat à la Recherche scientifique et technique, sont titularisés dans leur corps conformément aux indications ci-dessous :

MM. Matar Touré, Mle de solde 377983-A, ingénieur des Travaux publics stagiaire, le 1^{er} mars 1980, est titularisé à la 4^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} mars 1981 (A.C. : 1 an);

Ibrahima Lô, Mle de solde 379602-C, ingénieur des Travaux publics stagiaire, le 8 novembre 1980, est titularisé à la 4^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 8 novembre 1981 (A.C. : 1 an);

Lamine Diop, Mle de solde 379604-B, ingénieur des Travaux publics stagiaire, le 8 novembre 1980, est titularisé à la 4^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 8 novembre 1981 (A.C. : 1 an);

Sada Bocar Sy, Mle de solde 379603-D, ingénieur des Travaux publics stagiaire, le 8 novembre 1980 est titularisé à la 4^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 11 novembre 1981 (A.C. : 1 an).

Art. 2. — Sont constatés, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements automatiques d'échelon des ingénieurs des Travaux publics dont les noms figurent ci-dessous :

MM. Matar Touré, Mle de solde 377983-A, 4^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} mars 1981 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} mars 1982 (A.C. : épuisée);

Ibrahima Lô, Mle de solde 379602-C, 4^e classe, 1^{er} échelon, le 8 novembre 1981 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 8 novembre 1982 (A.C. : épuisée);

Lamine Diop, Mle de solde 379604-B, 4^e classe, 1^{er} échelon, le 8 novembre 1981 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 8 novembre 1982 (A.C. : épuisée);

Sada Bocar Sy, Mle de solde 379603-D, 4^e classe, 1^{er} échelon, le 8 novembre 1981 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 8 novembre 1982 (A.C. : épuisée).

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-948 en date du 24 novembre 1982 :

Article premier. — M^{me} Ramatoulaye Fall, Mle de solde 353773-B, née le 3 mai 1946 à Dakar, candidate à un poste dans l'enseignement, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement technique (C.A.E.C.E.T.), session de 1982, est nommée et

reclassée comme suit dans le corps des adjoints d'enseignement technique, conformément aux dispositions des articles 5 et 7 du décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967 :

M^{me} Ramatoulaye Fall, Mle de solde 355773-B, adjointe d'enseignement technique de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 9 octobre 1972, passe au 2^e échelon, indice 1616, le 9 octobre 1976, passe au 2^e échelon, indice 2012, le 9 octobre 1978, passe principale de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 2208, le 9 octobre 1980, passe au 2^e échelon, indice 2382, à compter du 9 octobre 1982, Ministère de l'Education nationale.

Art. 2. — Sont et demeurent rapportées, les dispositions de la décision n° 8462 du 30 juillet 1979.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-956 en date du 24 novembre 1982 :

Article premier. — Les agents stagiaires dont les noms suivent sont titularisés et passent automatiquement à l'échelon supérieur de leur grade :

Corps des médecins (échelonnement indiciaire 1700-3580)

MM. Aly Ngom, Mle de solde 359013-E, médecin stagiaire, le 1^{er} avril 1980 (A.C. : néant), passe à la 4^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} avril 1981 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} avril 1982 (A.C. : épuisée);

Kekoto Thiam, Mle de solde 376418-J, médecin stagiaire, le 22 juillet 1980 (A.C. : néant), passe à la 4^e classe, 1^{er} échelon, le 22 juillet 1981 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 22 juillet 1982 (A.C. : épuisée).

Corps des pharmaciens (échelonnement indiciaire : 1423-3350)

M^{me} Mbayame Fall, Mle de solde 370170-B, pharmacienne stagiaire, le 1^{er} octobre 1978 (A.C. : néant), passe à la 4^e classe, 1^{er} échelon, le 1^{er} octobre 1979 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 1^{er} octobre 1980 (A.C. : épuisée), passe à la 3^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} octobre 1982 (A.C. : épuisée);

MM. Papa Amadou Diop, Mle de solde 372091-F, pharmacien stagiaire, le 14 août 1979 (A.C. : néant), passe à la 4^e classe, 1^{er} échelon, le 14 août 1980 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 14 août 1981 (A.C. : épuisée);

Mamadou El Hadji Baro, Mle de solde 372079-D, pharmacien stagiaire, le 11 janvier 1979 (A.C. : néant), passe à la 4^e classe, 1^{er} échelon, le 11 janvier 1980 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 11 janvier 1981 (A.C. : épuisée);

M^{me} Dior Dieng Beye, Mle de solde 378414-C, pharmacienne stagiaire, le 1^{er} octobre 1980 (A.C. : néant), passe à la 4^e classe, 1^{er} échelon le 1^{er} octobre 1981 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} octobre 1982 (A.C. : épuisée);

Corps des chirurgiens-dentistes (échelonnement indiciaire 1700-3580)

M^{lle} Fatou Gaye, Mle de solde 373614-J, chirurgienne-dentiste stagiaire, le 8 juillet 1979 (A.C. : néant), passe à la 4^e classe, 1^{er} échelon, le 8 juillet 1980 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 8 juillet 1981 (A.C. : épuisée);

M. Papa Demba Diallo, Mle de solde 376448-E, chirurgien-dentiste stagiaire, le 4 juillet 1980 (A.C. : néant), passe à la 4^e classe, 1^{er} échelon, le 4 juillet 1981 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 4 juillet 1982 (A.C. : épuisée);

M^{me} Maimouna Bâ, Mle de solde 365333-A, chirurgienne-dentiste stagiaire, le 13 avril 1977 (A.C. : néant), passe à la 4^e classe, 1^{er} échelon, le 13 avril 1978 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, le 13 avril 1979 (A.C. : épuisée), passe à la 3^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 13 avril 1981.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-975 en date du 8 décembre 1982 :

Article premier. — M. Wagane Faye, Mle de solde 10041-B, administrateur civil principal de classe exceptionnelle, né en 1924 à Diakhao, Département de Fatick, en service au Ministère de l'Equipement à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui sera applicable le 31 décembre 1982, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1983, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-976 en date du 8 décembre 1982 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 25 du décret n° 77-892 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Travaux publics et des Transports, M. Assane Guèye, Mle de solde 355601-D, technicien supérieur des Travaux publics de 4^e classe, 2^e échelon, en service à la Direction de la Construction et de l'Habitat, titulaire du diplôme d'ingénieur technologue dans la spécialité « génie civil, bâtiment, travaux publics », est nommé dans le corps des ingénieurs des Travaux publics, au grade d'ingénieur des Travaux publics de 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, (échelonnement indiciaire 1423-2989), à compter du 1^{er} juillet 1981, date d'obtention dudit diplôme.

Art. 2. — Une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement ou par toute autre augmentation de solde sera attribuée à l'intéressé pour lui faire conserver son ancien salaire.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-979 en date du 8 décembre 1982 :

Article premier. — M. Alassane Mbaye, Mle de solde 53483-A, médecin principal de classe exceptionnelle, né en 1924 à Mar-sassoum (Casamance), en service au Ministère de la Santé publique et de l'Action sociale à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui sera applicable le 31 décembre 1982 sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1983, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-981 en date du 9 décembre 1982 :

Article premier. — M. Madiop Thiaka Sarr, Mle de solde 359078-F, adjoint d'enseignement stagiaire, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement moyen, est titularisé comme suit dans le corps des adjoints d'enseignement, conformément aux dispositions du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

M. Madiop Thiaka Sarr, Mle de solde 359078-F, adjoint d'enseignement stagiaire, le 20 juin 1975, est titularisé à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 20 juin 1976 (A.C. : + 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 20 juin 1977 (A.C. : épuisée).

Art. 2. — M. Madiop Thiaka Sarr, Mle de solde 358078-F, adjoint d'enseignement de 2^e classe, 2^e échelon, est intégré et reclassé comme suit dans le corps des professeurs d'enseignement moyen, conformément aux dispositions des articles 45 et 44 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977, modifié par le décret n° 80-1309 du 31 décembre 1980 (échelonnement indiciaire 1423-2989).

M. Madiop Thiaka Sarr, Mle de solde 359078-F, adjoint d'enseignement de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1616, le 20 juin 1977 (A.C. : 10 jours), est intégré professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1616, le 1^{er} juillet 1977 (A.C. : 10 jours), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, le 21 juin 1979 (A.C. : épuisée), passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 21 juin 1981.

Art. 3. — Sont et demeurent rapportées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-982 en date du 9 décembre 1982 :

Article premier. — M. Mamadou Hamat Sy, Mle de solde 34820-E, ingénieur topographe de 1^{re} classe, 2^e échelon, né en 1924 à Podor, en service au Cadastre (Ministère de l'Economie et des Finances), qui atteindra la limite d'âge de 58 ans, qui lui sera applicable le 31 décembre 1982, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1983, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-984 en date du 9 décembre 1982 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique et de l'Action sociale, M^{me} Arifa Kaddoura, épouse Baaldaki, titulaire du diplôme d'Etat de pharmacien, est nommée dans le corps des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale, en qualité de pharmacienne stagiaire, indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), à compter de la date de sa prise de service,

Art. 2. — M^{me} Arifa Kaddoura, épouse Baaldaki, est mise à la disposition du Ministère de la Santé publique.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-985 en date du 9 décembre 1982 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique et de l'Action sociale, M^{me} Aminata Sall, titulaire du diplôme de doctorat d'Etat de pharmacien, est nommée dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale, en qualité de pharmacienne stagiaire, indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), à compter du 4 janvier 1982, date de sa prise de service, vice.

Art. 2. — M^{me} Aminata Sall est mise à la disposition du Ministère de la Santé publique.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-986 en date du 9 décembre 1982 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 25 du décret n° 77-892 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Travaux publics et des Transports, M. Ousseynou Samb, technicien supérieur des Travaux publics de 3^e classe, 2^e échelon, en service à la Représentation de l'ASECNA au Sénégal, titulaire du diplôme d'ingénieur technologue, spécialité : bâtiments travaux publics, est nommé dans le corps des ingénieurs des Travaux publics (hiérarchie A 3), au grade d'ingénieur de 4^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 24 juin 1982, date d'obtention de son diplôme,

Art. 2. — Une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement ou tout autre augmentation de solde sera accordée à M. Samb pour lui permettre de percevoir son ancien salaire.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-987 en date du 9 décembre 1982 :

Article premier. — M. Thiécouta Ngom, Mle de solde 24484-B, urbaniste de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2128, à compter du 1^{er} octobre 1980, passe au 2^e échelon, indice 2374, à compter du 1^{er} octobre 1982 (échelonnement indiciaire 1423-3350).

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DIOURBEL

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le vendredi 3 décembre 1982, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Touba, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 6.167 mètres carrés et borné de tous côtés par des terrains du domaine national, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des Domaines de Diourbel, suivant réquisition du 18 mai 1982, n° 67.

Le Conservateur de la propriété foncière,
Mamadou Diagne KEBE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.)

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « UNION AMICALE DES RESSORTIS-
SANTS DU FOUTA » (U.A.R.F.).

Objet :

- Contribuer à la promotion du développement économique, social et culturel du Fouta et partout du Sénégal;
- Resserrer les liens de solidarité et d'amitié entre ses membres ou en les créant s'ils n'existaient pas;
- Aider tous les originaires du Fouta à se former à la lecture et à l'écriture de leur propre langue, à une meilleure exploitation de leur secteur d'intervention dans l'entreprise de développement de leur région et de leur pays, par une parfaite maîtrise de leur outillage ou équipement, et par une grande amélioration de leurs techniques et stratégies.

Siège social : à Dakar, au domicile de son Président, route du Front de Terre, face boulangerie Castor.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction
de l'association
M. Abdoul Maham Bâ : Président;

MM. Ciré Sall : 1^{er} vice-président;
 Bocar Thiam : 2^e vice-président;
 Cheikh Sy : secrétaire administratif;
 Seydou Diallo : Secrétaire administratif adjoint;
 Kalidou Kéneme : trésorier général;
 Mamadou Racine Touré : trésorier général adjoint;
 Samba Diallo : secrétaire à l'organisation et à la propa-
 gande;

MM. Hamidou Diaw : secrétaire à l'organisation et à la propa-
 gande adjoint;
 Hady Ly : secrétaire aux affaires économiques;
 Samba Sarr : secrétaire aux affaires culturelles et spor-
 tives.

Récépissé de déclaration n° 3663 M.ITN. DAGAT du 27 jan-
 vier 1983.

BANQUE SÉNÉGALO - KOWEITIENNE

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1981

(En millions de francs CFA)

ACTIF :	
Caisse, Banque centrale	227.525.903
Banques et correspondants bancaires	836.974.715
Autres institutions financières	150.769.701
Gouvernements et Institutions internationales non financières	790.484.500
Autres agents économiques (Crédits)	14.631.951.088
— Portefeuille d'effets commerciaux	1.086.249.587
— Autres crédits à court terme	9.633.145.457
— Autres crédits (a)	3.912.556.044
Autres comptes	3.386.638.499
— Titres et participations	107.125.000
— Immobilisations	1176.419.034
— Autres	3.103.094.465
Résultats :	
— Pertes des exercices antérieurs	"
— Résultats de l'exercice	"
Total	20.024.344.406

PASSIF :	
Banque centrale	10.826.716.340
Banques et correspondants bancaires	451.562.458
Autres institutions financières	612.350.000
Gouvernement et institutions internationales non financières	1.406.008.372
Autres agents économiques (dépôts, bons de caisse emprunts)	"
— Comptes disponibles par chèques ou vire- ments	2.786.915.345
— Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans	364.922.894
— Dépôts à terme et bons de caisse de plus de 2 ans à 10 ans	"
— Compte à régime spécial	102.528.298
— Emprunts obligatoires et autres emprunts ..	"
— Autres sommes dues à la clientèle	279.848.869
Autres comptes	1.041.153.025
Fonds permanents et provisions	2.120.401.426
— Provisions ayant un caractère de réserves ...	"
— Provisions pour pertes et charges	"
— Fonds de garantie et autres fonds affectés ...	"
— Réserves	117.183.043
— Dotations et capital	2.000.000.000
— Report à nouveau	3.218.383
Résultats	8.417.379
— Résultats de l'exercice	"
— Bénéfices à distribuer	23.520.000
Total	20.024.344.406

(a) : Y compris crédits en souffrance.

HORS BILAN

Crédits confirmés — Part non utilisée	1.613.933.076
Engagements sous forme d'acceptations, d'aval, de cautions ou d'autres garanties	902.882.661
Parts des crédits bénéficiant de cautions, avals ou autres garanties	169.377.947

COMPAGNIE OUEST AFRICAINE DE CREDIT BAIL LOCAFRIQUE

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1981

Frais et val. incorp. immo.	9 030 447
Immobilisations propres	9 603 300
Immobilisations destinées à la location	1 053 165 954
.....	37 133 780
Clients	163 190
Personnel	"
Etat	7 270 889
Compte de régularisation actif	169 987 428
Banques	73 872
Caisse	
Total	1 286 428 860

Capital	1 000 000 000
Report à nouveau	10 682 333
.....	23 082 510
Dettes à M.T.	76 468 580
Personnel	"
Etat	21 397 508
Compte de régularisation passif	119 108 761
Banques	112 593 886
Créditeurs divers	178 472
Résultat	44 281 476
Total	1 286 428 860

BAQUE OF AND COMMERCE INTERNATIONAL OVERSEAS LIMITED

« B. C. C. I »

BILAN DU 30 SEPTEMBRE 1982

ACTIF

Caisse, Banque centrale	3.210.602.284
Banques et correspondants bancaires	92.116.217
Autres institutions financières	"
Gouvernements et Institutions internationales non financières	7.252.000
Autres agents économiques (Crédits) :	
— Portefeuille d'effets commerciaux	150.473.314
— Autres crédits à court terme	627.367.737
— Autres crédits	25.320.000
Autres comptes :	
— Titres et participations	"
— Immobilisations	112.090.165
— Autres	536.047.466
Résultats :	
— Pertes des exercices antérieurs	"
— Résultats de l'exercice	"
Total	4.761.269.183

PASSIF

Banque centrale	"
Banques et correspondants bancaires	90.452.457
Autres institutions financières	"
Gouvernements et institutions internationales non financières	31.809.926
Autres agents économiques (dépôts, bons de caisse emprunts) :	
— Comptes disponibles par chèques ou virements	2.361.525.335
— Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans	450.677.278
— Dépôts à terme et bons de caisse de plus de 2 ans à 10 ans	8.514.682
— Comptes à régime spécial	79.762.131
— Emprunts obligataires et autres emprunts	
— Autres sommes dues à la clientèle	696.156.044
— Autres comptes	640.152.001
Fonds permanents et provisions :	
— Provisions ayant un caractère de réserves	25.000.000
— Provisions pour pertes et charges	"
— Fonds de garantie et autres fonds affectés	"
— Réserves	25.570.782
— Dotations et capital	300.000.000
— Report à nouveau	"
Résultats :	
— Résultats de l'exercice	39.973.638
— Bénéfices à distribuer	11.674.909
Total	4.761.269.183

HORS BILAN

Crédits confirmés, part non utilisée	1.185.724.475
Engagements sous forme d'acceptations, d'aval, de cautions ou d'autres garanties	1.618.060.519
Part des crédits bénéficiant de cautions, avals ou autres garanties	"

Etude de M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire
47, boulevard de la République — Dakar

« LA PIZZERIA »

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Yaya Diarra, greffier en chef près le Tribunal de première instance de Dakar, notaire intérimaire de l'étude de M^e Senghor, le 10 septembre 1982, enregistré, M. Mohamed Haidar, commerçant, demeurant à Dakar : les droits indivis à concurrence de 5 % qu'il possède dans le fonds de commerce du café-bar-restaurant, exploité à Dakar (Sénégal) 47, rue E.H. Adou-Karim-Bourgi, connu sous l'enseigne de « LA PIZZERIA », immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le n° 14564-A.

Ladite cession a été consentie et acceptée moyennant le prix de 3.500.000 francs C.F.A. payé comptant.

Audit acte M. Ghassan Haidar s'est engagé à supporter toutes réclamations relativement à la gestion de M. Mohamed Haidar et son co-indivisaire M. Afnan Haidar.

En conséquence, avis est donné que les créanciers du cédant pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette cession pratiquée par acte extrajudiciaire, conformément à la loi dans un délai de 10 jours de la seconde insertion faite dans le journal « Le Soleil » feuille du 23 octobre 1982 à peine de forclusion dans le fonds vendu.

pour insertion :
M^e Yaya DIARRA,
notaire intérimaire.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèse à Dakar

SOCIÉTÉ AFRICAINE POUR L'IMPORTATION ET L'EXPORTATION

" S. A. IM. EX. "

Société à responsabilité limitée au capital de 1.460.000 francs C. F. A.

R. C. N° 82-B-111

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, soussigné, le 13 juillet 1982, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et dans tous autres pays :

— l'industrie de la pêche, sous toutes ses formes et particulièrement la capture de toutes espèces de poissons, y compris les crevettes et autres crustacés;

— l'achat, la location, la vente et la transformation de tous navires à usages de pêche et navires frigorifiques ou pour la transformation de produits de la pêche;

— l'installation, la location, la vente et la transformation de tous bâtiments à terre, ainsi que tous bateaux, usines pour faire la conserve du poisson ainsi que son traitement et le stockage de tous produits de pêche;

— l'installation, d'ateliers de réparations courantes pour les besoins des bateaux de pêche;

— le commerce, l'achat, la vente du poisson sous toutes ses formes et espèces, à l'état frais, congelé, salé ou conservés, y compris crevettes et autres crustacés, soit localement, soit sur le marché étranger, ainsi qu'en exportation sur tous pays étrangers,

— et généralement, toutes opérations maritimes, commerciales, industrielles, financières, agricoles, mobilières, ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, susceptible d'en assurer le développement ou de le rendre plus rémunérateur, notamment, l'acquisition et la prise en location de tous immeubles, terrains et droits immobiliers et la construction de tous bâtiments industriels et usines nécessaires à la société.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ AFRICAINE POUR L'IMPORTATION & L'EXPORTATION » en abrégé (S.A.I.M.E.X.).

Son siège social est fixé à Dakar, 29, boulevard de la Libération, 3^e étage, pièce 130, B.P. n° 1027.

Son capital social est fixé à la somme de 1.460.000 francs C.F.A., il est divisé en 146 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, à souscrire et à libérer en nature et en numéraire lors de la souscription.

Sa durée est fixée à 50 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'après autorisations des associés.

M. Falilou Kane, administrateur de société, demeurant à Dakar, Sicap Liberté I, villa n° 1046, est nommé gérant de la société, avec la signature sociale.

Il jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à la société.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du journal « Le Soleil » n° 3686 du 9 août 1982.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar, le 4 août 1982.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire,

Etude de M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE TRANSPORT "SO. NO. TRA."

Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs C.F.A.

Siège social : 101, Rue Blanchot (provisoirement) — DAKAR
R. C. N° 82-B-209

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar, le 6 octobre 1982, enregistré à Dakar II, bordereau n° 483/5, le 12 novembre 1982, volume 14, folio 6, case 7982, aux droits de 6.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et en tous pays :

— Toutes opérations et entreprises quelconques pouvant concerner le transport de voyageurs, touristes de toute nature et plus spécialement par véhicules automobiles, l'organisation de voyages et circuits touristiques automobiles au Sénégal

et dans les pays limitrophes. Le transport de toutes marchandises, de toute nature et de toutes provenances. Et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant, directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination de : « SOCIÉTÉ NOUVELLE DE TRANSPORT » en abrégé (SO. NO. TRA.);

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés, prise conformément aux prescriptions de l'article 16 ci-après.

La durée de la société est fixée sauf dissolution anticipée ou de prorogation prévue par la loi et par les présents statuts à 99 années.

Le siège social est fixé à Dakar, 101, rue Blanchot (provisoirement).

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Il pourra être créé et installé des succursales, agences ou bureaux en tous lieux et simple décision de la gérance.

Le capital social est fixé à la somme de 300.000 francs C.F.A., et est divisé en 30 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Ce même capital pourra être augmenté par la création de parts nouvelles.

Dès-à-présent MM. Amadou Diagne Wade, Papa Makha Diouf et Ibrahima Thiam sont désignés co-gérants de ladite société, et jusqu'à décision contraire des associés.

Ils ont la signature sociale et la faculté d'agir ensemble, au nom de la société en tous lieux et circonstances. Ils ont les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre, exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1982.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

TOUFAMAN

Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs C.F.A.

Siège social : 101, Rue Blanchot (provisoirement) — DAKAR

R. C. N° 82-B-210

Aux termes d'un acte reçu par M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar, le 8 novembre 1982, enregistré à Dakar II, bordereau n° 483/8, le 12 novembre 1982, volume 14, folio 6, case 7182, aux droits de 6.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et en tous pays :

— toutes opérations et entreprises quelconques pouvant concerner le transport de touristes, de voyageurs de toute nature, et plus spécialement, par véhicules et accessoires destinés au tourisme;

— l'organisation de voyages et circuits touristiques, automobiles au Sénégal et dans les pays limitrophes;

— le transport de toutes marchandises, de toute nature et de toutes provenances. Et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de TOUFAMAN (SARL).

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés, prise conformément aux prescriptions de l'article 16 ci-après.

La durée de la société est fixée sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts à 99 années.

Le siège social est fixé à Dakar, 101, rue Blanchot (provisoirement).

Il pourra être créé et installé des succursales, agences ou bureaux en tous lieux et simple décision de gérance.

Le capital social est fixé à la somme de 300.000 francs C.F.A. et est divisé en 30 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Ce même capital pourra être augmenté par la création de parts nouvelles.

Dès-à-présent M. Mangoné Sow, économiste, demeurant à Dakar, s/c docteur Sow, Aéroport, Dakar-Yoff, M^{lle} Alimatou Codou Fall, économiste, demeurant à Dakar, Sicap Dietpeni I, Villa n° 2345, M. Abdoulaye Touré, juriste, demeurant à Dakar, H.L.M. Quagou-Niayes, villa n° 1028, sont désignés comme co-gérants statutaires pour toutes la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés. Ils ont la signature sociale et la faculté d'agir ensemble au nom de la société en tous lieux et circonstances. Ils ont les pouvoirs les plus étendus par la loi.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre, exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1982.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

SÉNÉGAL TRANSPORTS SERVICES (SARL)

Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs C.F.A.

Siège social : 101, Rue Blanchot (provisoirement) — DAKAR

R. C. N° 82-B-213

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar, le 8 novembre 1982, enregistré à Dakar II, bordereau n° 483/9, le 12 novembre 1982, enregistré à Dakar II, case 7182, aux droits de 6.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et en tous pays :

— toutes opérations et entreprises quelconques pouvant concerner le transport de touristes, de voyageurs de toute nature, et plus spécialement, par véhicules et accessoires destinés au tourisme;

— l'organisation de voyages et circuits touristiques automobiles au Sénégal et dans les Etats limitrophes;

— le transport de toutes marchandises de toute nature et de toutes provenances. Et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant, directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination « SÉNÉGAL TRANSPORTS SERVICES » (SARL).

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 ci-après.

La durée de la société est fixée sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts à 99 années.

Le siège social est fixé à Dakar, 101, rue Blanchot (provisoirement).

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Il pourra être créé et installé des succursales, agences ou bureaux en tous lieux et simple décision de la gérance.

Le capital social est fixé à la somme de 300.000 francs C.F.A., et est divisé en 30 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Ce capital pourra être augmenté par la création de parts nouvelles.

Dès-à-présent MM. Sadiouka Ndiaye, économiste, demeurant à Grand Dakar, parcelle n° 534, Assane Mbaye, juriste, demeurant à Dakar, S/C de El Hadji Mbaye Ndir, rues 39 angle Gueule Tapée, Amadou Kâ, économiste, demeurant à Dakar Colobane, rues 39 angle 411, sont désignés comme co-gérants statutaires pour toute la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés. Ils ont la signature et la faculté d'agir ensemble au nom de la société en tous lieux et circonstances. Ils ont les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre, exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1982.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE "S. N. C. I."

Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs C.F.A.

Siège social : 101, Rue Blanchot (provisoirement) — DAKAR

R. C. N° 82-B-211

Aux termes d'un acte reçu par M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar, le 8 novembre 1982, enregistré à Dakar II, bordereau n° 483/C, le 12 novembre 1982, volume 14, folio 6, case 7182, aux droits de 6.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et en tous pays :

— l'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros et détail de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toute provenance;

— toutes opérations de représentation, commission et courtages relatives à ces produits;

— la commercialisation de ces produits;

— la vente de toutes denrées maraîchères et halieutiques;

— l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou long terme avec ou sans promesse de vente de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société ainsi que tous fonds de commerce, d'établissements industriels et tous comptoirs;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale : de « SOCIÉTÉ NOUVELLE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE » (S.N.C.I.).

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 ci-après.

19 mars 1983

La durée de la société est fixée sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts à 99 années.

Le siège social est fixé à Dakar, 101, rue Blanchot (provisoirement).

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Il pourra être créé et installé des succursales, agences ou bureaux en tous lieux et simple décision de la gérance.

Le capital social est fixé à la somme de 300.000 francs C.F.A. et est divisé en 30 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Ce même capital pourra être augmenté par la création de parts nouvelles.

Dès-à-présent MM. Mourtada Diop, juriste, demeurant à Dakar, Sicap Liberté V, n° 5527, Denis Gomis, juriste, demeurant à Dakar Médina, rues 39 x 18, chez Antoinette Basse, sont désignés comme co-gérants statutaires pour toute la durée de la société en tous lieux et circonstances. Ils ont les pouvoirs de la signature sociale et la faculté d'agir ensemble au nom de la société en tous lieux et circonstances. Ils ont les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi.

Deux expéditions des statuts de la société ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT ROUTIER INTER-URBAIN "SOTRINURB"

Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs C.F.A.

Siège social : 101, Rue Blanchot (provisoirement) — DAKAR
R. C. N° 82-B-207

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar, le 11 novembre 1982, enregistré à Dakar II, bordereau n° 483/11, le 12 novembre 1982, volume 14, folio 6, case 7182, aux droits de 6.000 francs C.F.A. il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et en tous pays :

— toutes opérations et entreprises quelconques pouvant concerner le transport de voyageurs, touristes de toute nature et plus spécialement par véhicules automobiles;

— l'organisation de voyages et circuits touristiques automobiles au Sénégal et dans les pays limitrophes;

— le transport de toutes marchandises de toute nature et de toute provenance.

La société prend la dénomination de : « SOCIÉTÉ DE TRANSPORT INTER URBAIN » en abrégé (SOTRINURB).

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 110 ci-après.

La durée de la société est fixée sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts à 99 années.

Le siège social est fixé à Dakar, 101, rue Blanchot (provisoirement).

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Il pourra être créé et installé des succursales, agences ou bureaux en tous lieux et simple décision de la gérance.

Le capital est fixé à la somme de 300.000 francs C.F.A. et est divisé en 30 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties à chacune des associés en rémunération et à proportion des apports par elles faits.

Dès-à-présent M^{mes} Aissatou Guèye, économiste, demeurant à Dakar, quartier Parc Fourrages, Ndèye Fama Toumkara, économiste, demeurant à Dakar Cité H.E.M. Gibraltar, villa n° 102, Aissatou Beye, économiste, demeurant à Dakar Sicap Liberté 6, villa n° 6644, sont désignées co-gérantes de ladite société et jusqu'à décision contraire des associés. Elles ont la signature sociale et la faculté d'agir ensemble au nom de la société en tous lieux et circonstances. Elles ont les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e SARR, notaire.

Etude M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar.

"GRAPHIC - SYSTEMS"

Société à responsabilité limitée au capital de 510.000 francs C.F.A.

Siège social : Boulevard Félix Eboué enceinte FIAT - DAKAR
R. C. N° 82-B-201

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 9 novembre 1982, enregistré à Dakar II, bordereau n° 472/2, le 10 novembre de la même année, volume 14, folio 5, case 7171, aux droits de 10.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

La société a pour objet en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

— l'impression sur tout textile, la confection de clé minute;

— la confection de talons et semelles minute;

— la gravure industrielle;

— l'exploitation de tout service minute;

— et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières, industrielles, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement.

La société prend la dénomination sociale de « GRAPHIC-SYSTEMS ».

Son siège social est fixé à Dakar, boulevard Félix-Eboué, enceinte FIAT.

La durée de la société est fixée à 99 années sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et aux statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 510.000 francs C.F.A., il est divisé en 51 parts sociales de 10.000 francs numérotées de 1 à 51, à souscrire entièrement et attribuées aux associés en proportion de leur apport.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année et par exception, le premier exercice social commence le jour de la constitution définitive jusqu'au 31 décembre 1982.

La société est gérée par MM. Abdoulaye Diallo, Directeur de société demeurant à Dakar et Mourath Ndaw, comptable gestionnaire, demeurant à Dakar, ils jouissent vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus, ensemble ou séparément, au nom de la société et à accomplir tous actes relatifs à son sujet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire, peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle déterminera l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar le 16 novembre 1982.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans « Afrique nouvelle » n° 1742 du 24 au 30 novembre 1982.